

Lettre de Catherine de Médicis à son fils
(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 1r°-7r°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 1 r°]

Lettre écrite par la royne mère au feu roy Charles peu après sa majorité.

Monsieur mon fils, vous ayant désia envoyé ce que i'ay pensé vous satisfaire à ce que me distes avant que d'aller à Gaillon, il m'a semblé qu'il restoit encores ce que j'estime aussy nécessaire pour vous faire obéir à tout vostre royaume et reconnoistre combien désirez le revoir en l'estat auquel il a esté par le passé durant les règnes des roys messeigneurs vos père et grand-père. Et pour y parvenir, j'ay pensé qu'il n'y a rien qui vous y serve tant que de voir que aymiez les choses réglées et ordonnées et tellement policées que l'on cognoisse les désordres qui ont esté jusques icy, par la minorité du roy vostre frère, qui empeschoit que l'on ne pouvoit faire ce que l'on désiroit. Cela vous a tant déspleu que incontinant qu'avez eu le moien d'y remédier et le tout régler par la paix que Dieu vous a donnée, que n'avez perdu une seulle heure de temps à restablir toutes choses selon leur ordre à la raison, tant aux choses de l'Eglise et qui concerne nostre religion, laquelle pour conserver et par bonne vie et exemple tascher de remettre tout à icelle, comme par la justice conserver les bons

[v°]

et nettoyer le royaume des mauvais et recouvrer par là vostre autorité et obéissance entière, encore

Lettre de Catherine de Médicis à son fils
(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 1r°-7r°)

que tout cela serve et soit le principal pillier et fondement de toutes choses, si est-ce que je cuide que vous voyant réglé en vostre personne et façons de vivre et vostre cour remise avec l'honneur et police que j'y ay veu autrefois que cela sera un exemple par tout vostre royaume et une congnoissance à un chacun du désir et volonté que vous avez de remettre toutes choses selon Dieu et raison. Et afin qu'en effect cela soit cogneu à un chacun, je désirerois que prinsiez une heure certaine de vous lever et pour contenter vostre noblesse faire comme faisoit le feu roy vostre père car quant il prenoit sa chemise et que les habillemens entroient, tous les princes, seigneurs, capitaines, chevaliers de l'ordre, gentilhomme de la chambre, maistres d'hostelz, gentilhommes servans entroient lors et il parloit à eux et le voyoient qui les contentoit beaucoup. Cela faict, s'en alloit à ses affaires et tous sortoient horsmis ceulx qui en estoient et les quatre secrétaires. Si faisiez de mesme, cela les contenteroit fort pour estre chose accoustumée de tout temps aux roys vos père et grand-père. Et après cela, que donnassiez une heure ou deux à ouyr les dépesches et affaires que sans vostre présence ne se peuvent dépescher

[Fol. 2 r°]

et ne passer les dix heures pour aller à la messe comme on avoit accoustumé au roy vostre père et grand-père. Que tous les princes et seigneurs vous accompagnassent et non comme je vous vois aller que n'avez que vos archers, et qu'au sortir de la messe disnez s'il est tard, sinon vous promenez pour vostre santé et ne passez unze heures que ne disniez. Et après disner, pour le moins deux fois la semaine, donnez audience qui est chose qui contente infiniment vos sujetz. Et après, vous retirer et venir chez moy ou chez la reyne afin que l'on cognoisse une façon de cour qui est chose qui plaist infiniment aux François pour l'avoir accoustumé. Et ayant demeuré demie-heure ou une heure en public, vous retirer ou en vostre estude ou en privé où bon vous semblera, et sur les trois heures après midy vous alliez promener à pied ou à cheval afin de vous monstrier et contenter la noblesse et passer vostre temps avec cette jeunesse à quelque exercice honneste, sinon tous les jours au moins deux ou trois fois la semaine, cela les contentera tous beaucoup l'ayant ainsy accoustumé du temps du feu roy Henry vostre père qu'ils aymoient infiniment. Et après cela, soupper avec vostre famille. Et après souper, deux fois la semaine,

[v°]

tenir la salle du bal, car j'ay ouy dire au roy vostre grand-père qu'il falloit deux jours pour vivre en repos avec les François et qu'ils aymassent leur roy les tenir joyeux et occuper à quelque exercice. Pour cet effet, souvent il falloit combattre à cheval et à pied, courre la lance, et le roy vostre père aussy avec aultres exercices honnestes èsquelz il s'employoit et les faisoit employer car les François ont tant accoustumé, s'il n'est guerre, de s'exercer, que qui ne leur faict faire s'emploient à autres choses plus dangereux. Et pour cet effet au temps passé les garnisons de gendarmes estoient par les provinces où la noblesse d'alentour s'exerçoit à courre la bague ou tout autre exercice honneste. Et outre qu'ils servoient pour la seureté du pays, ils contenoient leurs esprits de pis faire. Or pour retourner à la police de la cour du temps du roy vostre grand-père, il n'y eust eu homme si hardy d'oser dire dans sa cour iniure à un aultre, car s'il eust esté ouy il eust esté mené au prévost de l'hostel. Les capitaines des gardes se promenoient ordinairement par les salles et dans la cour quand l'après-dinée le roy estoit retiré en sa chambre chez la reyne ou chez les dames. Les archers se tenoient ordinairement aux salles parmy les degréz et dans la cour pour

Lettre de Catherine de Médicis à son fils
(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 1r°-7r°)

[Fol. 3, r°]

empescher que les pages et lacquais ne iouassent et tinsent les berlans qu'ils tiennent ordinairement dans le chasteau où vous estes logé avec blasphemes et juremens, chose exécrationnelle, et devez renouveler les anciennes ordonnances et les vostres mesmes en faisant faire punition bien exemplaire afin que chacun s'en abstienne. Aussy les suisses se promenoient ordinairement à la cour et le prévost de l'hostel avec ses archers dans la basse cour et parmy les cabarets et lieux publicqs pour voir ce qui s'y faict et empescher les choses mauvaises et pour punir ceux qui avoient délinqué. Et sa personne et ses archers sans hallebarde entroient dans la cour du chasteau pour voir s'il y avoit rien à faire et luy montoit en hault pour se montrer au roy et sçavoir s'il luy veult rien commander. Aussy les portiers ne laissoient entrer personne dans la cour du chasteau si ce n'estoit les enfans du roy, les frères et sœurs en coche et lictière, les princes et princesses descendoient soubz la porte, les autres hors la porte. Tous les soirs depuis que la nuict venoit, le grand maistre avoit commandé au maistre d'hostel de faire allumer des flambeaux par toutes les salles et passages et aux quatre coings de la cour et degréz des fallots. Et jamais la porte du chasteau

[v°]

n'estoit ouverte que le roy ne fust éveillé et n'y entroit ny sortoit personne quel qu'il fût. Comme aussy au soir, dès que le roy estoit couché on fermoit les portes et mettoit-on les clefs soubz le chevet de son lict. Et au matin quant on alloit courir pour son disner et souper, le gentilhomme qui tranchoit devant luy alloit quérir le couvert et portoit dans sa main la nef et les couteaux desquelz il doit trancher, devant luy l'huissier de salle, et après les officiers pour couvrir comm' aussy quand on alloit à la viande, le maistre d'hostel y alloit en personne et le pannetier et après eulx c'estoient enfans d'honneur et pages, sans valletailles ny autres que l'escuyer de cuisine, et cela estoit plus seur et plus honorable. Aussy l'après-dinée et l'après-soupée quand le roy demandoit sa collation, un gentilhomme de la chambre l'alloit quérir et s'il n'y en avoit point un gentilhomme servant qui portoit en sa main la coupe et après luy venoient officiers de la panneterie et échançonnerie. Aussy en la chambre n'entroit jamais personne quand on faisoit son lict¹ et si le grand chambellan ou premier gentilhomme de la chambre n'estoient à le voir faire, y assistoit un des principaux gentilzhommes de ladite chambre. Et au soir, le roy se déshabillait en la présence de ceux qui au matin estoient entréz, qu'on

[Fol. 4 r°]

portoit les habillemens. Je vous ay bien voulu mettre tout cecy de la façon que je l'ay veu tenir au roy vostre père et grand-père pour les avoir veuz tous ayméz et honoréz de leurs subiectz et en estoient sy contents que pour le désir que j'ay de vous voir de mesme, j'ay pensé que ie ne vous pouvois donner meilleur conseil que de vous régler comme eulx.

Monsieur mon fils, après vous avoir parlé de la police de la cour et de ce qu'il fault pour establir tous ordres en vostre royaume, il me semble qu'une des choses la plus nécessaire pour vous faire aymer de vos subiectz c'est qu'ilz congnoissent qu'en toutes choses avez soing d'eulx, autant de ceux qui sont près vostre personne que de ceulx qui en sont loing. Je dis cecy parce qu'avez veu que

¹ Lit du roi [note en marge à gauche]

**Lettre de Catherine de Médicis à son fils
(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 1r°-7r°)**

les malings avec leurs méchancetéz ont fait entendre partout que ne vous souciez de leur considération aussy que n'aviez agréable de les voir et cela est procédé des mauvais offices et menteries dont se sont aydez ceulx qui, pour vous faire hayr, ont pensé s'establir et s'accroistre et pour la multitude des affaires et négligences de ceulx à qui faisiez les commandemens, bien souvent les dépesches nécessaires au lieu d'estre bientost et diligemment respondues ne l'ont pas esté, mais au contraire ont demeuré quelquefois un mois ou six sepmaines tant que ceux qui estoient

[v°]

envoyées de ceulx qui estoient en charges des provinces par vous ne pouvans obtenir responce aucune s'en sont sans icelle retournées, qui estoit cause que voiant telle négligence ils pensoient estre vray ce que les malins disoient, qui me fait vous supplier que doresnavant vous n'obmettez un seul jour prenant l'heure à vostre commodité que ne voyez toutes les dépesches de quelque part qu'elles viennent et que preniez la peyne d'ouyr ceux qui vous sont envoyéz. Et si ce sont choses que le conseil vous puisse soulager, les y envoyer et faire un commandement au chancelier pour jamais que toutes les choses qui concernent les affaires de vostre estat, qu'avant que les maistres des requestes entrent au conseil, qu'il aye à donner une heure pour les dépesches et après faire entrer les maistres des requestes et suivre le conseil pour les parties. C'est la forme qui durant les règnes des roys messeigneurs vostre père et grand-père tenoit monsieur le connestable et ceux qui assistoient audict conseil. Et les autres choses qui ne deppendent que de vostre volonté, après comme dessus est dict les avoir bien entendues, commander les dépesches et responce selon vostre volonté aux secrétaires et le lendemain avant que rien voir de nouveau vous les faire lire et commander qu'ils soient envoyéz sans délay. Et en ce faisant, n'en viendra point d'inconvénient à vos affaires et vos subiectz

[Fol. 5 r°]

congnoistront le soing que avez d'eux et que voulez estre bien et promptement servy. Cela les fera plus diligens et soigneux et congnoistront d'avantage combien voulez conserver vostre estat et le soing que prenez de vos affaires. Et quand il viendra, soit de ceux qui ont charge de vous ou d'autres des provinces, pour vous voir prendre la peine de parler à eux, leur demander de leur charge et s'ils n'en ont point du lieu où ilz viennent, qu'ils cognoissent que voulez sçavoir ce qui se fait parmy vostre royaume et leur faire bonne chère et non pas parler une fois à eux. Mais quand vous les trouverez en vostre chambre ou ailleurs, leur dire tousiours quelque mot, c'est comme j'ay veu faire au roy vostre père et grand-père, jusques à leur demander quand ils ne sçavoient de quoy les entretenir de leur mesnage afin de parler à eux et leur faire congnoistre qu'il avoit bien agréable de les voir et en ce faisant les menteuses intentions qu'on a trouvées pour vous déguiser à vos subietz seront congneues de tous et en serez d'eulx aymé et honoré, car retournant en leur pays feront entendre la vérité si bien que tous ceulx qui vous ont cuidé nuire seront cogneus pour méchans comme ilz sont aussy. Je vous diray que du temps du roy Louis XII vostre ayeul, qui avoit une façon que je désirerois infiniment

[v°]

que vous voulussiez prendre pour vous oster toutes importunitéz et presses de la cour et pour faire congnoistre à tous qu'il n'y a que vous qui donne les biens et honneurs, vous en serez mieux servy et avec plus de faveur, c'est qu'il avoit tousiours en sa poche le nom de ceulx qui avoient charge de

Lettre de Catherine de Médicis à son fils
(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 1r°-7r°)

luy, fussent près ou loing, grands ou petits, somme de toutes qualités, comme aussi il avoit un autre roule où estoient escrits tous les offices, bénéfices et autres choses qu'il pouvoit donner et avoit fait commandement à un ou deux des principaux officiers en chaque province que quelque chose qui vaccast où advint de confiscation, aubeines, amandes et autres choses pareilles, que nul ne fust adverty que premièrement ceulx à qui il en avoit donné la charge ne l'en advertissent par lettre expresse qui ne tombasse es mains des secrétaires ny autres que de luy-mesme et lors il prenoit son roule et regardoit selon la velleur qu'il voioit par icelluy ou qu'on luy demandoit et selon le roule de ceux qu'il avoit en sa poche il luy donnoit à celui que bon luy sembloit et luy en faisoit faire la dépesche luy-mesme. Et sans qu'il en sceust rien, il l'envoyoit à celui à qui il le donnoit. Et sy de fortune quelqu'un en estant adverty après le luy venoit demander, il le refusoit car jamais à ceux qui demandoient il ne donnoit afin de leur oster la façon

[Fol. 6 r°]

de l'importuner. Et ceux qui le servoient sans laisser leur charge, sans le voir presser à la cour et dépendre plus que ne vault le don, bien souvent il les récompensoit des services qu'ils luy faisoient. Aussi estoit-il le mieux servy roy à ce que j'ay ouy dire qui fut jamais et prie à Dieu qu'en fassiez de mesme car tant qu'en ferez autrement aux placets et autres inventions croyez que l'on ne tiendra pas le don de vous seul car j'en ay ouy parler où je suis. Je ne veux pas oublier à vous dire une chose que faisoit le roy vostre grand-père, qui luy conservoit toutes provinces à sa dévotion, c'estoit qu'il avoit le nom de tous ceulx qui estoient de maison dans les provinces et autres qui avoient autorité parmy la noblesse et du clergé des villes et du peuple et pour les contenter et qu'ils tinsent main afin que tout fust à sa dévotion et pour estre adverty de tout ce qui se remuoit dedans lesdictes provinces, soit en général ou en particulier, parmy les maisons privées ou villes ou parmy le clergé, il mettoit peine d'en contenter parmy toutes les provinces une douzaine ou plus ou moins de ceux qui ont plus de moien dans le pays. Ainsy que i'ay dict cy-dessus, aux ungs il donnoit des compagnies de gendarmes, aux autres quand il vacquoit quelque bénéfice dans le mesme pays il leur en donnoit comme aussi des capitaines des places de la province et des offices de judicature selon [à] chacun sa qualité car il en vouloit de chaque sorte qui luy fussent obligées pour

[v°]

sçavoir comme toutes choses y passaient. Cela les contentoit de telle façon qu'il ne s'y remuoit rien, feust au clergé ou au reste de la province, tant de la noblesse que des villes et du peuple, qu'il ne sceust et en estant adverty il y remédioit selon que son service le portoit et de si bonne heure qu'il empeschoit qu'il n'advint jamais rien contre son autorité ny obéissance que l'on luy devoit porter. Et pense que c'est le remède que pourriez user pour vous faire aisément et promptement bien obéir et oster et rompre toutes autres ligues, accointances et menées et remettre toutes choses soubz vostre seule puissance. J'ay oublié un autre point qui est bien nécessaire que mettiez peine, et cela se fera aisément sy le trouvez bon, c'est qu'en toutes les principales villes de vostre royaume vous y gagniez trois ou quatre des principaux bourgeois et qui ont plus de pouvoir en la ville et autant des principaux marchands qui ayent bon crédit parmy leurs concytoiens et que soubz main, sans que le reste s'en apperçoive, ny puisse dire que vous rompiez leurs privilèges, les favorisant tellement par bienfaictz ou autres moiens que les ayez si bien gagnez qu'il ne se face ny die rien au corps de ville ny par les maisons particulières que n'en soiez adverty et que quant ils viendront à faire leurs

Lettre de Catherine de Médicis à son fils
(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 1r°-7r°)

eslections pour leurs magistrats particuliers selon leurs privilèges, que ceux-cy par leurs amis et praticques facent tousiours faire ceux qui seront à

[Fol. 7 r°]

vous. Du tout qui sera cause que jamais ville n'aura de volonté que la vostre et n'aurez point de peine à vous y faire obéir car en un seul mot vous le serez tousjours en ce faisant.

Au-dessoubz est escrit de la main de la royne mère :

Monsieur mon fils vous en prendrez la franchise de quoy ie le vous envoie et le bon chemin et ne trouverez mauvais que ie l'aye faict escrire à Montagne car c'est afin que le puissiez mieux lire, c'est comment vos prédécesseurs faisoient.